

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION PAR UNE ASSOCIATION

Elu référent :

Date de réception du dossier :

Cadre réservé aux services municipaux

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

(A remplir par l'Association)

Nom de l'association : _____

Objet de l'association : _____

Adresse du siège social : _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone _____ Fax : _____

E-mail@ _____

Site Internet : _____

Nom du Président : _____ Téléphone _____

Adresse du Président : _____

Nom du Correspondant : _____ Téléphone _____

Inscription au Journal Officiel N° _____ Date ____ / ____ / ____

N° SIRET : _____

Nombre d'adhérents ou de licenciés : _____

Montant de la cotisation annuelle : _____ €

Montant de la subvention demandée: _____ €

REFERENCES BANCAIRES ET ASSURANCES

REFERENCES BANCAIRES ET ASSURANCES

Merci de joindre un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ainsi qu'une attestation d'assurance.

ANNEXE 1 – exercice 2020

Liste des pièces à fournir par votre association :

Libellé	Document
Le budget clos 2019 approuvé par l'Assemblée Générale (imprimé joint en annexe 2)	
Le budget prévisionnel de l'année civile 2020 comportant le montant de la subvention sollicitée (imprimé joint en annexe 3)	
Programme prévisionnel des activités 2020 – objet de la demande	
Le rapport d'activité du dernier exercice clos et de l'exercice en cours (2019)	
La composition du bureau de l'association avec le nom des membres et leurs adresses (si différente depuis le dernier envoi)	
L'attestation d'assurance de responsabilité Civile de l'année 2019	
Les statuts de votre association (si différents depuis dernier envoi)	

**Le DOSSIER sera à retourner avant le (8 novembre 2019), délai de rigueur
à la Mairie – Square du Château – BP 59 – 17700 SURGERES**

La demande de subvention ne pourra être prise en considération que lorsqu'elle sera dûment complétée, accompagnée de l'ensemble des documents précités et reçue avant la date mentionnée.

Différents textes de loi précisent les relations entre les collectivités locales et les associations qui bénéficient de subventions ou/et de prestations en nature.

1- En premier lieu, le **décret-loi du 30 octobre 1935**, article 1^{er} repris par le Code général des collectivités territoriales (article L. 1611.4) impose certaines obligations :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Tout refus de communiquer à la collectivité sollicitée, les pièces comptables justificatives ou l'insuffisance des renseignements fournis par le bénéficiaire peut entraîner la suppression de la subvention ou de son remboursement ». De plus, un autre décret-loi, en date du 2 mai 1938, précise que les associations bénéficiaires de subventions de l'Etat ne peuvent reverser tout ou partie de la subvention perçue à d'autres associations sans l'autorisation expresse du financeur public. La jurisprudence a étendu cette obligation aux collectivités territoriales.

Enfin, depuis une instruction du ministère de l'Economie et des Finances du 5 août 1988, les subventions affectées à un projet spécifique, non utilisées globalement ou partiellement doivent être reversées à l'organisme donateur.

2 – Plus récemment, la loi

d'orientation N° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République, dite « loi ATR » ou « loi JOXE », (décret du 27 mars 1993) impose aux collectivités locales l'obligation de communication des comptes de certaines associations subventionnées (article 13).

Désormais, toute collectivité territoriale doit annexer à son propre budget (budget et compte administratif) **le bilan certifié conforme** du dernier exercice connu de tous les organismes contrôlés ou subventionnés par elle **pour une somme supérieure à 75 000 euros, ou correspondant à plus de 50 % de leur budget.**

Il est important de rappeler que la loi fait appel à la notion de bilan qui renvoie aux termes de l'article 9 du Code du Commerce. Ainsi, les états comptables d'arrêts recettes-dépenses, tenus par un grand nombre d'associations ne correspondent pas aux exigences légales. En effet, toutes les associations, sans exception, doivent présenter leurs comptes selon les exigences légales et les faire certifier ; **c'est en général au président de l'association** qu'incombe cette tâche. Cependant, la loi impose le cas échéant, selon l'importance de l'organisme subventionné ou la nature de l'activité exercée, de faire appel à un commissaire aux comptes (loi du 1^{er} mars 1984 – décret du 1^{er} mars 1985).

3 – L'article 81 de la **loi N° 93-122 du 29 janvier 1993** relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, organise un encadrement comptable des associations destiné à améliorer la transparence, pour une meilleure information des élus et des contribuables locaux. Ainsi, toute association recevant plus de 150 000 euros de subventions publiques, d'une ou de plusieurs collectivités publiques, doit obligatoirement établir des comptes

annuels et s'attacher les services d'un commissaire aux comptes.

4 – L'article 10 de la **loi N° 2000-321 du 12 avril 2000** impose une convention pour une subvention dépassant 23 000 € et organise les conditions de transmission des documents des associations vers le public et les autorités préfectorales.